

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GALION

RUE DES FRERES LUMIERES

92160 ANTONY

n° Dossier : 31400
n° GUN : 7404691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement GALION implanté rue des Frères Lumières 92160 Antony. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux constats réalisés lors de la visite du 2 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALION
- rue des Frères Lumières 92160 Antony
- Code AIOT dans GUN : 0007404691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société GALION, créée en 1980, est spécialisée dans le traitement de surface notamment en tant que sous-traitant dans les secteurs de l'aéronautique et de l'électronique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des observations de la précédente visite de 2021;
- Suivi des rejets aqueux;
- Suivi des produits chimiques utilisés,
- Suivi de l'installation électrique et des dispositions prises en cas d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/12/2009, article 4	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article 34	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Protocole d'alerte du voisinage	AP Complémentaire du 22/12/2012, article 7	Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des non-conformités perdurent, notamment concernant les rejets aqueux. Néanmoins, le site fait l'objet d'un programme de travaux de rénovation et de mise en conformité des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des cuves
Prescription contrôlée : [...] Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation devra avant la réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait informé l'inspection de son intention de modifier son installation en supprimant, entre autre, plusieurs bains qui ne sont plus utilisés en production. Cette zone libérée permettrait l'installation d'une chaîne semi-automatique. L'exploitant avait informé l'inspection qu'il allait déposer un porter à connaissance (PAC) et actualiser son étude de danger (EDD) en juillet 2021. Lors de l'inspection du 19/05/2022, aucun PAC ou EDD n'a été présenté et pourtant l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection qu'il procède actuellement à la rénovation de son site notamment en supprimant des cuves afin de réaliser les travaux de rénovation nécessaires. L'exploitant précise que ces travaux se font lorsque l'activité est à l'arrêt. Il informe également l'inspection que les zones ATEX ne sont pas modifiées. De plus, suite à la demande de l'inspection, il transmet le plan à jour de son installation ainsi qu'un calendrier de phasage des travaux mais tient à souligner que des retards sont possibles au vu des conditions économiques mondiales. L'exploitant devra donc transmettre un porter à connaissance des modifications de son installation telles qu'elles sont envisagées à l'issue du prochain arrêt de l'exploitation et au plus tard sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2009, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux résiduaires de l'installation de traitement de surface doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.

[...]

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°C.

Les valeurs limites ci-dessus, à l'exception du pH et de la température, doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Sans préjudice des valeurs limites des concentrations définies ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé. Les prescriptions du présent arrêté préfectoral délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application l'article L.1331 du Code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

Constats : Lors de la précédente inspection de 2021, il avait été constaté que les rejets aqueux présentaient des dépassements récurrents, notamment en azote et fluorures. Aussi, ce point avait fait l'objet d'une non conformité et il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives.

Sur l'ensemble de l'année 2021 et début 2022, les différentes analyses réalisées révèlent que des dépassements perdurent notamment en azote, fluorure et argent.

L'exploitant informe l'inspection qu'il a déposé plusieurs dossiers auprès de l'agence de l'eau en 2021 et 2022 afin de pouvoir se mettre en conformité. En effet, une aide a été attribuée en 2021 concernant l'adaptation d'un système épuratoire. **L'exploitant s'engage ainsi à faire l'ensemble des travaux nécessaires pour remédier à cette non-conformité lors de la fermeture annuelle du site et la mise à l'arrêt de son activité (soit en décembre 2022). L'exploitant s'engage également à transmettre à la préfecture le devis signé sous 3 mois.**

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que celui-ci doit transmettre ces analyses via l'outil informatique GIDAF

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats : Le bâtiment dispose de sky-dômes. Leur ouverture se fait soit via un dispositif de commande manuelle situé au niveau de la réception (à l'entrée du site), soit via un dispositif de commande automatique présent dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Sur site, il a été constaté la présence de fils de terre au niveau de certains équipements. Cependant, il n'a pas été possible de vérifier que celles-ci sont correctement reliées à la terre. De plus, un doute notable persiste sur la mise à la terre d'une cuve contenant de l'acide chlorhydrique. L'exploitant devra donc justifier que l'ensemble de ses équipements sont bien reliés à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique devra être conforme à la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le compte-rendu de vérification périodique établi le 10/05/22 conclu que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cependant, le rapport de vérification électrique établi à la même date par le même bureau d'études fait état de 3 non conformités dont 2 sont non conformes à la norme NF C 15-100. De plus, l'ensemble de l'installation n'a pas pu être testé et notamment les dispositifs différentiels résiduels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Chaque bain dispose d'un système de flotteurs. Ainsi, quand le flotteur atteint un niveau critique le système de chauffage de la cuve s'arrête.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Suite à l'inspection de 2021, il était apparu que le rapport d'analyse du risque incendie réalisé par BUREAU VERITAS le 25/11/2020 indiquait un niveau bas de maîtrise du risque. Il avait ainsi été demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de mesures de prévention du risque incendie, prenant notamment en compte les zones à risques d'explosion (ATEX) du site et de transmettre le prochain rapport du risque incendie. Dans ce nouveau rapport d'analyse du risque incendie réalisé par BUREAU VERITAS le 29/09/2021, la maîtrise du risque incendie est qualifiée de moyenne. Deux actions correctives prioritaires sont visées : la mise en œuvre du DRPE et le maintien du contrôle d'arrêts d'installations en fin de service au moyen d'une check-liste sur tablette. L'exploitant informe l'inspection qu'il a mis en place ces actions correctives. En effet, d'une part, il transmet le DRPE qu'il a réalisé en suivant le guide proposé par l'INRS. D'autre part, il a mis en place un système de badgeage via QR-CODE au niveau des points stratégiques (ex: fermeture d'un robinet). Enfin, l'exploitant a transmis lors de cette inspection le plan de son site avec les zones ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de risque incendie ainsi que le rapport de contrôle des RIA réalisés en juillet 2021 et des extincteurs réalisés en mars 2022. Les extincteurs contrôlés visuellement par l'inspection disposaient bien de la vignette de vérification pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Chaque sortie du site dispose de barrières étanches manuelles. Ainsi, en cas d'accident, l'ensemble du site est en rétention. De plus, l'exploitant informe l'inspection que des points bas sont présents à plusieurs endroits sur le site afin de pouvoir assurer par la suite le pompage des eaux en rétention sur le site susceptible d'être contaminées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protocole d'alerte du voisinage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2012, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établit un protocole d'alerte avec les tiers situés dans les zones des effets toxiques tels que mentionnées dans son étude de dangers d'octobre 2010. Ce protocole est signé par l'ensemble de ces tiers. Il définit les consignes à suivre en cas d'un mélange de produits incompatibles survenu sur le site et pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site. A minima ces consignes comportent :

- les modalités de déclenchement de l'alerte : seuil de déclenchement, responsable de l'alerte, message d'alerte, délai de l'alerte, ...
- la liste des entreprises à informer et les coordonnées des personnes des entreprises à informer et les modalités pour s'assurer que toutes les entreprises concernées ont bien été informées,
- la conduite à tenir pour les entreprises concernées en cas de déclenchement de l'alerte,
- les coordonnées des services à informer : Inspection des Installations Classées, Préfecture des Hauts-de-Seine, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP), Mairie d'Antony,
- la conduite à tenir par le personnel du site : rôle des intervenants dans l'alerte,
- les modalités de fin de l'alerte.

Ce protocole est transmis pour avis à l'Inspection des installations classées, au SIDPC et à la BSPP.

Une fois validé, il est testé au moins une fois par an avec les tiers concernés. Le retour d'expérience de l'exercice ainsi réalisé est consigné par écrit et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats : Le protocole d'alerte a été testé le 3 novembre 2021. L'exploitant informe qu'il a averti la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris 24h à l'avance et 5 minutes avant le début de l'exercice. Il aurait également averti les tiers une semaine à l'avance par mail, mais aucun d'eux n'a participé à l'exercice.

De plus, l'exploitant a fait le choix de réaliser l'exercice un mercredi pendant les vacances scolaires afin de ne pas "créer du stress supplémentaire aux enfants". L'exercice a donc duré de 11h47 à 11h49 (temps pour l'évacuation du personnel du site)

L'exploitant dispose à l'entrée du site d'une consigne dans laquelle se trouve notamment l'ensemble des numéros à alerter en cas d'accident, qu'il s'agisse des secours ou des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats : Deux chimistes sont chargés de la manipulation des produits.

L'exploitant a présenté un tableau des différents scénarios d'exposition qui le concerne. Pour chaque scénario sont listées les mesures de gestion des risques décrites dans la fiche de données de sécurité et les mesures applicables et mise en place sur le site.

Il a été constaté sur site qu'un bidon vide ayant contenu des produits chimiques n'était pas sur rétention et qu'un fût était sur une rétention trop petite. Suite à cette remarque, l'exploitant a corrigé ce dysfonctionnement immédiatement.

Enfin, il a été constaté des non-conformités vis-à-vis de l'étiquetage des produits. En effet, des photos servent d'étiquetage sur certains fût où l'ensemble des informations sont illisibles ou manquantes (ex: le numéro d'autorisation REACH). De plus, des bidons ne disposent pas d'étiquetage mais seulement de leur nom et des anciens pictogrammes de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale